

Recours 19-51

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 24 octobre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-51**, ayant pour objet un recours introduit le 22 août 2019 par M^e Jean LAURENT, avocat au barreau de Bruxelles, au nom et pour compte de M^{me} [...], demeurant [...], et de M. [...], demeurant [...], agissant en tant que représentants légaux de leur fils [M] [...], et dirigé contre la décision du 7 août 2019 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I rejetant le 2 juillet 2019 la demande qu'ils avaient présentée pour que leur fils [M] soit admis à la rentrée scolaire de septembre 2019 en section linguistique hongroise en lieu et place de la section linguistique francophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2^{ème} section,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M^e Jean Laurent pour les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par M^e Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

au vu de l'ordonnance de référé du 4 octobre 2019 (19/51 R),

après avoir entendu, à l'audience publique du 17 octobre 2019,

- le rapport de M. Michel Aubert,
- les observations orales de M^e Jean LAURENT pour les requérants et en leur présence, ainsi qu'en présence de M^e VERRIER,
- les observations orales de M^e GILLET, pour les Ecoles européennes, en présence de leur Secrétaire général, M. MARCHEGGIANO, et de M. GOGGINS, directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I, ainsi que de Mme MORAND, assistante juridique du Secrétaire général,

a rendu le 24 octobre 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

[M] [...] a été inscrit à l'Ecole européenne de Bruxelles I (ci-après l'EEB I), avec son frère [E], pour la première fois, au titre de l'année scolaire 2012-2013, dans la section linguistique hongroise. Leur langue maternelle est le hongrois, leur langue paternelle le français.

A la rentrée scolaire de septembre 2014, et dans le contexte de la séparation des parents, les deux frères ont rejoint la section linguistique francophone de l'EEB I.

Ainsi, [M] [...] était inscrit en 5^{ème} primaire de la section francophone de l'EEB I pendant l'année scolaire 2018-2019 au cours de laquelle il a bénéficié d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à surmonter ses difficultés d'apprentissage liées à un syndrome notamment de dyslexie et dyscalculie.

A la fin de cette année scolaire, les deux parents ont souhaité que leur fils [M] soit admis en section linguistique hongroise, comme l'avait été son frère en 2018.

[M] a alors été soumis à des tests en vue d'apprécier son niveau de maîtrise de la langue hongroise. Le Conseil de classe, réuni le 19 juin 2019, a considéré que l'enfant n'avait pas le niveau requis en hongrois pour pouvoir suivre ses études dans la section linguistique hongroise et qu'il serait promu en Première secondaire mais resterait en section linguistique française.

2.

Par sa décision du 2 juillet 2019, le directeur de l'EEB I a repris les motifs retenus par le Conseil de classe pour rejeter la demande des requérants visant à l'admission de [M] en section linguistique hongroise.

3.

Les requérants, le 11 juillet 2019, ont alors saisi le Secrétaire général des

Ecoles européennes (ci-après le SGEE) d'un recours administratif tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'EEB I du 2 juillet 2019.

Par une décision du 7 août 2019, le SGEE a rejeté ce recours administratif.

4.

Par le présent recours, les requérants demandent à la Chambre de recours d'annuler la décision du SGEE du 7 août 2019 et de condamner les Ecoles européennes à leur verser la somme de 1000 € au titre des dépens.

5.

A l'appui de ce recours, les requérants ont fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- En premier lieu, la décision du SGEE repose sur une motivation erronée en fait et en droit en ce qu'elle aborde les motifs qui ont présidé aux choix des sections linguistiques pour [M] et [E]. En effet, c'est une décision de la Cour d'Appel de Bruxelles, - devant laquelle a été réglé le différend opposant les deux requérants après leur séparation en 2014 -, qui a imposé aux parents et à l'EEB I de changer les enfants de la section linguistique hongroise vers la section francophone. Ainsi, contrairement à ce qui est prétendu par le SGEE, ce changement n'a pas été fondé sur des motifs pédagogiques impérieux, mais en vertu d'une décision d'une juridiction de l'ordre judiciaire belge qui a force obligatoire à l'égard des Ecoles européennes, sans que l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes (ci-après la CSEE) puisse être utilement opposé pour contester cette force. D'ailleurs le directeur de l'Ecole avait appliqué cette décision judiciaire, sans mettre en œuvre la

procédure de l'article 47 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE), et sans soumettre [M] à un test de français alors qu'il ne maîtrisait pas suffisamment cette langue, comme l'ont prouvé les graves difficultés qu'il a alors rencontrées dans sa scolarité.

- En deuxième lieu, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des troubles d'ordre médical dont souffre [M] et qui nécessitent, sauf à violer le « principe du raisonnable », qu'il change de section linguistique pour mieux combattre ces troubles. En effet, la langue utilisée quotidiennement par [M] à la maison avec sa mère et avec son frère est le hongrois. Il a en outre participé à des cours de hongrois ou dans cette langue en maternelle et en primaire, et il est donc manifeste qu'il sera plus à l'aise pour étudier dans sa langue maternelle, - dont l'enseignement en tant que première langue est un des principes fondamentaux des Ecoles européennes-, et alors qu'il a des difficultés dans l'usage de la langue française.

- En troisième lieu, la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement puisqu'elle place [M] dans une situation discriminatoire par rapport à son frère [E] qui, lui, a bénéficié d'un changement de section linguistique en 2018, alors qu'ils sont dans une situation similaire en ce qui concerne la pratique du hongrois, avec la même fréquence, au même domicile, dans leur relation avec leur mère et dans leur propre relation. Il appartiendrait aux Ecoles européennes de supporter la charge de la preuve des différences objectives qui justifieraient cette différence de traitement, mais celles-ci n'existent pas.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes ont demandé à la Chambre de recours de dire le recours non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles ont soutenu en substance que :

- Quand bien même une erreur de motivation affecterait la décision du SGEE rendue sur recours administratif, une telle erreur n'affecterait en rien la légalité de la décision faisant l'objet de ce recours, comme l'a déjà jugé la Chambre de recours. Manque donc de pertinence le moyen des requérants selon lequel la motivation de la décision du SGEE du 7 août 2019 serait erronée en fait et en droit en ce qu'elle précise que le changement de section linguistique en 2014 se serait fondé sur des motifs pédagogiques impérieux alors que, selon les requérants, il était imposé par la décision de la Cour d'Appel de Bruxelles. En outre, le fondement légal de la décision prise en 2014 par l'EEB I, qui n'a d'ailleurs jamais été contestée, n'a pas d'incidence sur la légalité de la décision présentement attaquée du 2 juillet 2019.
- A titre subsidiaire, les Ecoles européennes font valoir que la décision de changement de section linguistique adoptée en 2014 ne résulte pas d'une application automatique de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, qui, s'il a tranché un différend entre les parents quant à l'exercice de l'autorité parentale, n'est pas pour autant opposable aux Ecoles européennes, non parties au litige, et les tribunaux belges étant sans pouvoir de juridiction dans les litiges relevant de l'article 27 la CSEE.
- Par ailleurs, il est manifeste que [M] maîtrise mieux le français que le hongrois. Or, comme le prévoit l'article 47 e) du RGEE, la Langue 1 (L1) doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le

mieux. Le Conseil de classe et le directeur de l'EEB I ont donc correctement appliqué cet article et la décision attaquée n'est dès lors nullement entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant le changement sollicité, sur la base des compétences linguistiques de l'enfant.

- A cet égard, les Ecoles européennes ajoutent que, compte tenu des besoins éducationnels spécifiques qui ont justifié le soutien intensif dont bénéficie [M], il est d'autant moins recommandé de le soumettre à des changements impliquant des temps d'adaptation relativement longs. En outre, ses résultats scolaires en français sont plus performants qu'en hongrois et le français est bien sa langue dominante comme il ressort d'ailleurs de la demande visant son transfert en 2014 en section linguistique française, sans que soit intervenu à ce titre un changement radical depuis cette date. Seuls des motifs pédagogiques impérieux postérieurs à cette date, qui relèvent de la seule appréciation du Conseil de classe, pourraient justifier le changement sollicité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et les requérants n'établissent pas que le changement vers la section linguistique hongroise diminuerait les problèmes médicaux de [M] et favoriserait son développement scolaire.

- Quant au moyen tiré de la violation du principe d'égalité, qui résulterait de la différence de traitement appliquée aux situations respectives de [M] et de son frère qui, lui, a effectivement bénéficié d'un changement de section linguistique à la rentrée scolaire de septembre 2018, il doit être écarté puisque les situations académiques des deux enfants ne sont pas comparables. En effet, les tests de maîtrise de la langue hongroise ont donné des résultats très différents pour chacun des enfants et justifient un traitement pédagogique différencié. Or la détermination de la langue maternelle ou dominante comporte une appréciation pédagogique de chaque élève qui peut donc varier, comme en l'espèce, au sein d'une même fratrie, et a fortiori lorsqu'un ou les enfants ont

des besoins éducatifs spécifiques nécessitant un accompagnement personnalisé.

7.

Dans leurs observations en réplique, les requérants ont maintenu leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et ont insisté en substance sur ce qui suit :

- La décision du SGEE s'étant substituée à celle du Directeur de l'EEB I, est donc sans pertinence l'argumentation des Ecoles européennes selon laquelle l'irrégularité de la décision attaquée du SGEE serait sans incidence. La motivation erronée sur laquelle elle se fonde en ce qu'elle indique que le changement de section linguistique des deux frères en 2014 répondait à des motifs pédagogiques impérieux, alors qu'il était imposé par une décision judiciaire opposable, n'est étayée par aucun document. A cet égard, la question de l'opposabilité des décisions de l'autorité judiciaire belge est différente de celle qui a trait à la compétence de la Chambre de recours résultant de l'article 27 de la CSEE.
- Les troubles et les anomalies médicales qui provoquent des difficultés dans le cursus scolaire en français de [M], reconnues par son professeur titulaire, rendent nécessaire le changement de section linguistique sollicité puisque la langue maternelle et dominante de l'enfant est bien le hongrois dans laquelle il s'épanouit le mieux. C'est bien dans la section linguistique hongroise qu'avait été demandée son inscription à l'EEB I. Il est vain par ailleurs de soutenir que ses résultats scolaires sont meilleurs en français qu'en hongrois alors que [M] poursuit sa scolarité uniquement en français et non en hongrois et qu'aucune comparaison n'est dès lors possible. Les tests de hongrois ont été

réalisés sans tenir compte des difficultés scolaires de [M] liées à ses troubles et à ses anomalies médicales. En tout état de cause, les Ecoles européennes n'ont pas tenu compte des rapports d'évaluation établis par les pédagogues qui suivent [M] dans le cadre des cours de hongrois dispensés par l'association Bobita. Il serait disproportionné d'infliger à [M] quatre langues, à savoir, outre sa langue maternelle, le français, l'anglais et le néerlandais, alors qu'il a déjà des difficultés d'apprentissage.

- S'agissant de la comparaison des situations de [M] et de son frère [E], il est relevé que, comme lors du changement de section linguistique pour ce dernier, la décision contestée concernant [M] ne repose sur aucune analyse concrète de sa capacité d'apprentissage en hongrois. Et les Ecoles européennes ne démontrent pas que les deux frères sont dans une situation académique différente.

Appréciation de la Chambre de recours

8.

Il convient de rappeler que, selon article 47 e) du RGEE :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe. (...) La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux. S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres (...) ».

Conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il se déduit clairement de ces dispositions que le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une appréciation

pédagogique de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents. L'appréciation pédagogique en question appartient aux enseignants, auxquels ni le SGEE ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure. Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres (voir par exemple, décision 18-08 du 28/08/2018).

9.

Si aucune disposition du RGEE ne prévoit de procédure permettant aux représentants légaux de l'élève de contester une telle décision du Directeur rejetant une demande de changement de section linguistique, il ressort de la jurisprudence de la Chambre de recours que le droit des intéressés à disposer d'une protection juridictionnelle effective, leur ouvre néanmoins la possibilité de contester cette décision dans des conditions qui ressortent de l'application par analogie des dispositions de l'article 50 bis du RGEE (décisions du 22 juillet 2010, rendue sur le recours 10-02 et du 29 août 2019 rendue sur le recours 19-35).

10.

En l'espèce, pour rejeter la demande des parents de [M] visant à ce que celui-ci poursuive sa scolarité, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, en section linguistique hongroise en lieu et place de la section francophone dans laquelle il était inscrit depuis 2014, le Directeur de l'EEB I a considéré, dans sa décision du 2 juillet 2019, à la suite de la délibération du Conseil de classe du 19 juin, que l'élève n'avait pas, au vu des résultats des tests réalisés, le niveau requis

en hongrois pour pouvoir suivre ses études dans la section hongroise. Cette décision a fait l'objet d'un recours administratif porté devant le SGEE qui, par une décision du 7 août 2019, a rejeté ce recours. C'est la légalité de cette décision du SGEE du 7 août 2019 qui est contestée dans le présent recours.

Sur le moyen tiré du caractère erroné en fait et en droit de la motivation de la décision attaquée,

11.

Conformément à une jurisprudence établie, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui de nombre d'Etats membres, la motivation des décisions individuelles doit contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées et le respect de cette obligation doit être contrôlé en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte attaqué, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt des destinataires à recevoir des explications (décision 07-44 du 16/11/2007, point 13).

A cet égard, il doit être constaté que, par sa décision du 7 août 2019, en réponse au recours administratif présenté par le conseil des requérants, le SGEE a écarté chacun des moyens dirigés contre la décision du Directeur de l'EEB I du 2 juillet 2019, en exposant le contexte dans lequel était intervenue cette décision, ainsi que les considérations de fait et de droit, en particulier celles qui ressortent de l'article 47 e) du RGEE, justifiant que, selon lui, ladite décision devait être confirmée et le recours administratif en conséquence rejeté.

12.

Quant à la question de savoir si cette motivation repose sur une erreur de fait et de droit en ce qu'elle indique que la demande des requérants de changement de section linguistique pour leurs enfants avait été acceptée, en 2014, pour des motifs pédagogiques impérieux et non en application de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 août 2014 qui n'aurait pas de caractère opposable aux Ecoles européennes, il doit être constaté qu'elle a trait à un élément de la décision attaquée qui ne constitue pas, en tant que tel, le support nécessaire à l'appréciation que devait porter le SGEE sur le bien-fondé de la décision du Directeur de l'EEB I.

En effet, les circonstances dans lesquelles les enfants des requérants, bien que de langue maternelle hongroise, ont rejoint la section francophone de l'EEB I en 2014, sans que ce changement n'ait été remis en cause par les requérants pendant les quatre années suivantes, sont sans incidence sur l'appréciation que devaient porter le Conseil de classe, puis le Directeur, et le SGEE, sur les motifs pédagogiques impérieux qui justifieraient, en 2019, un changement de section linguistique pour [M]. Dès lors, est, en tout état de cause, inopérant le moyen des requérants en ce qu'il se rapporte à ces circonstances.

Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité,

13.

Il importe de rappeler, d'une part, que, comme l'a jugé à maintes reprises la Chambre de recours, le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination fait incontestablement partie des droits fondamentaux reconnus dans différents

instruments juridiques nationaux et internationaux, et qui doivent servir de référence pour l'action des organes des Ecoles européennes. Mais il ne peut, par définition, trouver à s'appliquer qu'à des personnes placées dans une situation identique. Ainsi ce principe exige, sauf exception objectivement justifiée, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale (voir décision 17-41 du 18 septembre 2017, point 11).

D'autre part, les Ecoles européennes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de chaque élève, y compris de son développement académique, en veillant qu'il soit éduqué dans une langue qu'il maîtrise suffisamment pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit. Ainsi, on peut avoir dans une même fratrie des enfants scolarisés dans des sections linguistiques différentes, en raison de leurs situations et parcours pédagogiques objectivement différents (voir décision 18-27 du 20 août 2018, point 8).

14.

Il résulte des considérations qui précèdent que la circonstance que les deux enfants des requérants se trouvent dans des sections linguistiques différentes ne suffit pas, à elle seule, à établir le caractère discriminatoire de cette situation. Par ailleurs, le fait qu'ils pratiquent le hongrois, avec la même fréquence, au même domicile, dans leur relation avec leur mère et dans leur propre relation, n'implique pas que le développement académique de chacun d'eux soit nécessairement comparable.

Et dès lors que, comme il a été rappelé ci-dessus, les Ecoles européennes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de chaque élève, il ne saurait être reproché au Conseil de classe d'avoir estimé que celui de [M] justifiait qu'il

poursuive sa scolarité dans la section linguistique francophone, quand bien même son frère est affecté dans une autre section linguistique. Au demeurant, les différences d'âge, d'avancement dans le cursus scolaire et les difficultés scolaires propres à [M] suffisent à confirmer que les deux frères ne se trouvent pas objectivement dans une situation académique comparable. A cet égard, il est constant que, contrairement à ce qu'il en a été pour [M], les tests de hongrois auxquels [E] a été soumis avant son changement de section linguistique, ont été très positifs. Pour tous ces motifs, la situation des deux frères a pu, dès lors, faire l'objet légalement d'un traitement différencié.

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation,

15.

Les requérants soutiennent que le refus de changement de section linguistique est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il ne tient pas compte des troubles d'ordre médical dont souffre [M] et qui nécessitent, sauf à violer le « principe du raisonnable », qu'il change de section linguistique pour mieux combattre ces troubles.

Il résulte cependant de l'instruction que les affections dont souffre [M] et dont les incidences sur sa scolarité ont conduit à le faire bénéficier d'un accompagnement spécialisé suivi par le « Groupe conseil » au sein de l'EEB I, étaient, ainsi, connues des enseignants. Dans ces circonstances, et en l'absence de tout autre élément contraire pertinent, il n'apparaît pas que l'appréciation portée par ces enseignants n'aurait pas tenu compte de cette situation lors de l'évaluation de l'aptitude de l'élève à poursuivre avec fruit sa scolarité dans la section linguistique hongroise.

C'est d'ailleurs au sein du « Groupe conseil » qu'il a été décidé de soumettre [M] à un test de hongrois, et cela donc en toute connaissance de ses troubles et de sa capacité, malgré ceux-ci, de subir un tel test. S'agissant de cette mesure préparatoire à la décision du Conseil de classe et du Directeur se prononçant sur une demande de changement de section linguistique, elle ne saurait être confondue avec les tests comparatifs de langues visés à l'article 47 e) du RGEE, organisés au moment de l'inscription des élèves dans les Ecoles européennes.

16.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'évaluation de l'aptitude de [M] à poursuivre avec fruit sa scolarité dans la section linguistique hongroise repose en l'espèce uniquement sur une appréciation purement pédagogique portée par les enseignants, auxquels il n'appartient pas à la Chambre de recours de se substituer. Cette appréciation ne saurait par ailleurs être remise en cause au vu de rapports d'évaluation établis en dehors des Ecoles européennes.

17.

En outre, il n'est pas allégué de l'existence d'un fait nouveau dans la situation médicale de [M] qui serait survenu postérieurement à la réunion du Conseil de classe.

18.

Dans ces conditions, et tout en admettant la légitimité de la préoccupation des requérants de voir leur fils surmonter les difficultés scolaires rencontrées, la Chambre de recours ne peut que constater qu'il n'est pas établi que le refus de

changement de section linguistique serait, dans les circonstances de l'espèce, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de conclure que le recours n'est pas fondé et qu'il doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

19.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

20.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, les requérants, qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant des dépens en les fixant à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M^{me} [...] et de M. [...], enregistré sous le n° 19-51, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

M. Aubert

Bruxelles, le 24 octobre 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur